

Date de dépôt : 25 avril 2017

Rapport

de la Commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi de MM. Patrick Lussi, Stéphane Florey, Bernhard Riedweg, Michel Baud, André Pfeffer, Norbert Maendly modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'asile (LaLasi) (F 2 15) (Respect du principe de la légalité et de l'égalité de traitement entre les communes)

Rapport de majorité de M^{me} Simone de Montmollin (page 1)

Rapport de minorité de M. Bernhard Riedweg (page 12)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M^{me} Simone de Montmollin

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des affaires communales, régionales et internationales a étudié le projet de loi 12002 au cours de 4 séances: les 13 décembre 2016, 24 et 31 janvier 2017 ainsi que le 7 février 2017. La présidence de la Commission était assurée par M. Alberto Velasco, assisté de M. Nicolas Huber, secrétaire scientifique SGGC.

La présentation du projet est faite par M. Patrick Lussi, premier signataire, en date du 13 décembre 2016. La commission a procédé à trois auditions :

- L'Association des Communes Genevoises (ACG), représentée par M. Thierry Apothéloz (président) et M. Aegerter (en remplacement de M. Rüttsche, directeur général), en date du 24 janvier 2017 ;
- L'Hospice général, représenté par M. Christophe Girod, directeur général, et M^{me} Ariane Daniel Merkelbach, directrice de l'Aide aux migrants ;

- Le Conseil d’Etat, représenté par M. le conseiller d’Etat François Longchamp, président, en date du 7 février 2017.

Le procès-verbal a été tenu par M. Christophe Vuilleumier.

Que tous soient ici chaleureusement remerciés pour leur diligente collaboration.

Présentation du projet de loi par son auteur

M. Patrick Lussi informe que ce projet de loi est guidé par une observation. Selon l’auteur, certaines communes se sont vu offrir la possibilité de remplacer la mise à disposition d’un terrain ou d’un emplacement, destiné à l’accueil de requérants d’asile, par une contribution financière. Il indique que cette pratique, initiée par l’Hospice général, a suscité de nombreuses réactions au sein des communes, dont Thônex en particulier. Il estime que ce type d’arrangement doit être pris en concertation avec les communes.

Le but de ce projet de loi est donc d’assurer l’égalité de traitement entre les communes. Il devra permettre de connaître le prix des infrastructures liées à l’accueil de requérants d’asile afin que les modalités financières d’exemption des communes puissent, le cas échéant, être déterminées de manière réglementaire et appliquées uniformément.

Discussion et questions des députés

Un député (UDC) demande si une surenchère n’est pas à craindre entre les communes qui ne souhaitent pas accueillir de requérants d’asile.

M. Lussi répond que ce risque dépend des couleurs politiques des communes. A la question de savoir s’il existe un risque de cantonner les requérants d’asile dans les communes les plus pauvres, M. Lussi acquiesce. Il précise que si les infrastructures sont prises en charge par le canton, d’autres charges sont supportées par les communes, comme les places dans les classes d’école, ce qui peut grever leur budget.

A la demande d’une députée (S), M. Lussi précise que les sommes indiquées dans l’exposé des motifs (Genthod 45 000 F ; Cognony 48 000 F, Collonge-Bellerive 120 000 F, Vandœuvres 90 000 F) ont été versées à l’Hospice général et que la proposition de financer un poste de coordinateur à l’Hospice général provient d’une commune de la rive gauche. M. Lussi déclare avoir trouvé mention de ces sommes sur le site internet de l’Hospice général.

Un député (MCG) remarque que, de par la nature même de sa mission, l’Hospice général doit collaborer avec les communes. Des relations et des discussions existent déjà. Il rappelle que le nombre de demandeurs d’asile

attribué aux cantons est déterminé par la Confédération et que chaque canton doit ensuite pouvoir les répartir sur son territoire. La mission de l'Hospice général en découle. Il comprend que ce projet de loi vise à cadrer les pratiques en la matière. Toutefois, le fait que certaines communes plus aisées puissent monnayer l'accueil de demandeurs d'asile sur leur territoire va dans le sens contraire de la solidarité intercommunale et lui déplaît.

M. Lussi pense que l'Hospice général est le bras armé du Conseil d'Etat et qu'il a tout pouvoir de décider quelles communes possèdent suffisamment de terrain. Raison pour laquelle, il estime que des règles plus précises doivent être édictées.

Une répartition équitable des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire en fonction des superficies et du nombre d'habitants est plébiscitée par un autre député (MCG). Ce dernier aimerait savoir si ce projet de loi vise à introduire le système argovien où une contribution financière est demandée aux communes n'accueillant pas de requérants d'asile.

M. Lussi indique que le but de ce projet de loi est de répartir l'effort financier entre les communes mais qu'il laisse le soin au Conseil d'Etat d'en définir les modalités.

Un député (UDC) se dit choqué des montants payés par certaines communes au titre de compensation et constate de manière générale un manque de concertation entre le canton et les communes. Sa commune a par exemple accueilli des requérants d'asile en ignorant totalement à combien se monterait la facture finale pour la commune. Il estime qu'un pot commun entre les communes pour assurer ces coûts est une nécessité.

A la demande d'un député (PDC), il est précisé que le principe d'exemption ne figure pas dans la loi actuelle. Ce député demande dès lors si les communes ont l'obligation d'accueillir des requérants sur leur territoire.

M. Lussi affirme que la loi d'application de la loi sur l'asile permet au canton de procéder à des expropriations et à des réquisitions.

(ndlr : le PL 11932 du 23 février 2017, devant entrer en force le 29 avril 2017, prévoit en son art. 9 les principes et conditions pour la réquisition temporaire de bâtiments ou de terrains. Celle-ci ne peut être ordonnée que si la « situation d'urgence en matière d'asile » est déclarée par l'autorité compétente et si aucune autre possibilité d'hébergement n'est disponible immédiatement ou à court terme. Selon l'art. 10, l'Etat peut en outre ordonner l'ouverture et la mise à disposition temporaire d'ouvrages de protection civile en propriété d'une commune. En revanche, il n'est pas question d'expropriation dans ce cadre.)

Un député (PLR) suggère que si le but de ce projet de loi est d'instaurer une solidarité entre les communes en matière d'asile, cette politique de solidarité existe déjà. Ce projet va en revanche à l'encontre du principe de solidarité en permettant à certaines communes de s'exonérer de l'effort commun par le biais d'une contribution financière. Ce n'est pas l'esprit que son groupe souhaite voir se développer dans notre République.

M. Lussi répond que de fait, certaines communes s'exonèrent déjà par le biais de contributions financières et que ce projet de loi vise à cadrer ces pratiques.

AUDITIONS

Audition de l'Association des Communes Genevoises (ACG) du 24 janvier 2017 en présence de M. Thierry Apothéloz (président) et M. Aegerter (en remplacement du directeur général M. Rüttsche)

M. Apothéloz indique que le comité l'ACG a préavisé unanimement contre ce projet de loi. Les communes ne doivent pas être amenées à s'opposer les unes aux autres. Ce projet de loi créerait une disparité entre elles, donnant la possibilité aux plus riches d'entre elles de surseoir à leur obligation d'accueillir des requérants d'asile en échange d'une contribution financière. Enfin, un tel cas de figure pourrait donner lieu à un vote populaire ce qui ne semble pas pertinent à l'ACG.

Il rappelle que l'accueil de requérants d'asile est une compétence cantonale et que pour mettre en œuvre cette politique d'accueil, il s'appuie sur les communes. Dans cette perspective, l'ACG est en faveur du projet de loi du Conseil d'Etat sur la réquisition de bâtiments ou terrains en situation d'urgence. Il rappelle aussi le principe de l'autonomie communale et insiste sur le fait qu'un dialogue entre les communes et l'Hospice général est central pour trouver des solutions.

Questions et remarques des députés

Une députée (S) observe que des disparités existent déjà entre communes. Elle demande si les arrangements entre ces quelques communes et l'Hospice général étaient connus de l'ACG.

M. Apothéloz répond que plusieurs communes contribuent à l'effort d'intégration par différentes actions. S'agissant de terrain ou bâtiment, les disponibilités des communes sont diverses et qu'il existe de facto une disparité. L'ACG est consciente de ces disparités et des arrangements passés.

Un député (UDC) demande si les communes concernées arrivent à couvrir les coûts occasionnés par l'accueil de réfugiés.

M. Apothéloz indique que les frais directs sont marginaux mais que des mesures d'intégration sont nécessaires pour assurer un accueil adéquat.

Ce même député demande si un conseil municipal pourrait refuser l'accueil d'un centre de requérants invoquant d'éventuelles nuisances (comme pour une prison ou un aéroport).

La Présidente de la commission se déclare étonnée de voir assimiler les requérants d'asile à une nuisance. M. Apothéloz indique en effet que les Tattes n'ont jamais été considérées comme une nuisance par les communiens.

Cela dit M. Apothéloz rappelle qu'une collaboration étroite entre l'Hospice général et les autorités communales est déterminante. Les oppositions naissent généralement d'un manque de concertation. Lorsque la communication est bonne et que la démarche n'est pas précipitée, l'acceptation des projets par la population est bonne aussi. Les exemples d'Anières et de Vernier en témoignent.

Un député (MCG) suggère que les communes qui ne peuvent pas recevoir de centre d'accueil faute de place contribuent à leur réalisation dans d'autres communes au travers d'un fonds de péréquation.

M. Apothéloz estime qu'un fond intercommunal n'est pas à l'ordre du jour même si des discussions ont lieu dans le sens d'une meilleure solidarité. Elles concernent particulièrement le centre de RMNA à Aïre-le-Lignon. Il rappelle que c'est le canton qui est compétent et il privilégie l'utilisation de ses propres terrains.

Audition de l'Hospice général du 31 janvier 2017 en présence de M. Christophe Girod (directeur général) et de M^{me} Ariane Daniel Merkelbach, (directrice de l'Aide aux migrants).

M. Girod indique que le Conseil d'Etat a mis en place une *Task Force* en juin 2015 chargée d'identifier les terrains à disposition et faciliter les processus d'autorisation de construire. Des 15 terrains identifiés, 5 ont été retenus au terme d'analyses de faisabilité. Des plans ont ensuite été déposés en toute transparence et des autorisations de construire délivrées (Genève, Lancy, Onex, Satigny et Thônex). Seules les communes de Satigny et Lancy n'ont pas fait recours. Il souligne que les communes genevoises présentent de fortes disparités de taille, démographiques, financières, ainsi que dans leur capacité d'assumer les tâches dont elles ont la charge.

Le projet de loi qui est soumis ici risque d'augmenter encore le fossé entre communes riches et communes pauvres. En outre, il donnerait aux communes des prérogatives décisionnelles dans un domaine où seul le canton est compétent. Il rappelle toutefois que les communes doivent partager les efforts et que des réflexions sont en cours. Dans cette optique, l'Hospice général a pris l'initiative de proposer à certaines communes de participer à l'effort d'intégration. Il ne s'agit en aucun cas d'un mécanisme d'exemption mais d'un effort ponctuel supplémentaire et volontaire.

Remarques et questions des députés

Un député (UDC) revient sur la part de requérants d'asile attribuée au canton de Genève par la Confédération (5,6%) et se demande pourquoi un tel taux dans un canton où le coût d'hébergement est si élevé. Il demande si le canton peut obliger une commune à implanter un centre de requérant sur son territoire. Enfin, selon lui, 75% des requérants d'asile sont à Genève depuis plus de dix ans, et la moitié se trouve sans emploi, "cela pose des problèmes sans fin".

M. Girod répond que les quotas sont fixés par la Confédération¹ en vertu de la loi sur l'asile (Art. 27, LAsi). S'agissant de la deuxième question, le canton peut procéder à des réquisitions en cas de situation d'urgence en matière d'asile. Les conditions de ces réquisitions sont désormais fixées dans la loi cantonale (LaLAsi) et concernent les abris PC comme des terrains ou des bâtiments publics. Enfin, l'effort d'intégration nécessite du temps et est assumé par de nombreux services cantonaux.

Une députée (S) aimerait savoir comment le montant des sommes versées a été calculé.

M. Girod indique que l'Hospice général a proposé de financer un poste pendant une année, fixé à 120 000 F. Les communes mentionnées dans l'exposé des motifs ont contribué sur une base volontaire, en fonction de leurs possibilités et souhaits. D'autres communes ont aussi contribué de manière plus modeste.

Une députée (PLR) demande qui a initié cet appel et sous quelle forme il a été transmis aux communes.

M. Girod répond que l'idée est née entre le Président du département (DEAS) et lui-même. Elle est issue du constat que nombre de communes n'ont pas de terrains cantonaux sur leur territoire. Il leur a été alors suggéré qu'elles pouvaient contribuer autrement, soit par le biais d'une aide financière. Cette

¹ Ndlr : le quota attribué par la Confédération est passé de 5,9 à 6,1% en 2016.

suggestion a été très bien accueillie et traduite à plusieurs reprises par des virements bancaires.

Un député (PDC) demande si cette contribution est ponctuelle ou s'il s'agit d'un engagement sur plusieurs années. Il aimerait des précisions sur les discussions avec les communes concernant les questions d'intégration (coût notamment).

M. Girod confirme qu'il s'agit d'un apport ponctuel et que les communes n'entendent pas, par ce biais, financer une tâche cantonale. La question de l'intégration est un sujet sensible. Les discussions concernent surtout le dispositif cantonal qui doit être mis en place, au sujet duquel l'ACG est tenue au courant grâce à la participation de son président. En résumé, la politique d'intégration est de compétence cantonale mais dans la mise en œuvre, différentes tâches impliquent les communes. Il observe en outre que si certains requérants résident sur une commune, ils ne fréquentent pas toujours la commune en question pour leurs activités d'intégration. D'où la nécessité de trouver des solutions en commun.

Un député (MCG) se dit choqué par ce projet de loi et rappelle que des structures d'accueil ont été fermées il y a quelques années. Il demande quels sont les pronostics en matière d'afflux de demandeurs d'asile.

M. Girod rappelle en effet que la politique de M. Blocher avait imposé aux cantons une diminution de leurs capacités d'accueil afin de décourager les migrants. Cette décision est partiellement responsable de la crise à laquelle le canton doit faire face aujourd'hui.

M^{me} Daniel Merkelbach indique que le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) prévoit actuellement 25 000 arrivées en 2017. Ce chiffre est revu régulièrement. En 2016, 27 000 ont été enregistrées alors que 40 000 étaient prévues. Elle souligne que malgré ces prévisions, la nécessité d'augmenter la capacité d'accueil du canton reste impérieuse. Le dispositif doit permettre au canton d'assumer ses tâches fondamentales, d'éviter au maximum l'usage des abris PC pour héberger des requérants et de pallier les manques actuels (certains centres sont très surchargés – ex. les Tattes – et d'autres devront fermer – ex. le centre Appia, sera démolé en septembre 2017). La durée moyenne d'hébergement d'une personne non déboutée, destinée à rester en Suisse, est de trois ans et demi. Cette durée est souvent allongée pour les personnes à qui la demande a été refusée et qui doivent repartir, surtout s'il n'existe pas d'accord de réadmission avec le pays d'origine. Il reste actuellement 320 personnes encore logées en abris PC faute de place en surface.

Un député (UDC) demande quel pourcentage du budget de l'Hospice général est consacré aux besoins des migrants et s'il a augmenté.

M. Girod indique que l'Hospice général a trois budgets: prestations actions sociales, prestations d'aide aux migrants, fonctionnement. Les deux budgets de prestations ont augmenté ces dernières années en relation avec l'augmentation des besoins de ces politiques publiques. (*ndlr : selon le rapport d'activité de l'Hospice général, l'augmentation nette entre 2015 et 2016 est respectivement de + 18,8 mio F pour l'action sociale et + 10,3 mio F pour l'aide aux migrants*).

Suite à l'audition, un député (UDC) se déclare d'autant plus convaincu de la nécessité d'assurer une égalité de traitement entre les communes. Ne pas le faire serait donner un signal erroné aux communes qui pourraient préférer déboursier ponctuellement une somme d'argent plutôt que d'assumer les coûts liés à l'accueil des migrants sur la durée.

Aucune autre déclaration de groupe n'est faite.

Audition de M. François Longchamp, Président du Conseil d'Etat du 7 février 2017

L'audition s'est résumée à la prise de position du Conseil d'Etat, les députés n'ayant pas d'autres questions.

M. Longchamp déclare le Conseil d'Etat unanimement opposé à ce projet de loi. Le seul critère qui prévaut pour la répartition des requérants d'asile dans les communes est celui de la disponibilité de places d'accueil. Ce projet pourrait inciter les communes à payer afin d'être exemptées d'accueillir des demandeurs d'asile.

Vote d'entrée en matière

Le Président passe au vote :

Entrée en matière

En faveur :	2 (2 UDC)
Contre :	10 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 4 PLR, 1 PDC)
Abstention :	3 (3 MCG)

L'entrée en matière est refusée.

Synthèse et conclusion

Lors de sa séance du 11 mars 2016, le Conseil fédéral approuvait la nouvelle ordonnance sur la réquisition de constructions de la protection civile pour la maîtrise de situations d'urgence en matière d'asile². Entrée en vigueur au 1^{er} avril 2016, cette ordonnance devait permettre à la Confédération et aux cantons d'obtenir plus rapidement les ressources nécessaires si les circonstances l'exigent.

A Genève, la situation tendue en matière de logement oblige les autorités cantonales à rechercher toutes les solutions d'hébergement afin de pouvoir faire face aux afflux de requérants d'asile, dont le nombre est fluctuant et imprévisible. Raison pour laquelle la LaLAsi (F 2 15) a été modifiée, instaurant le principe de réquisition au plan cantonal (PL 11932, entrée en vigueur au 29 avril 2017). Parmi les conditions préalables à une réquisition, la « situation d'urgence en matière d'asile » doit être déclarée par l'autorité compétente.

Tous les efforts du Conseil d'Etat visent donc à assurer la disponibilité de places d'accueil afin d'assumer ses responsabilités en matière d'asile, conformément aux exigences fixées par la Confédération. Le critère d'attribution de requérants d'asile dans les communes est conditionné par la disponibilité de terrains ou bâtiments sur leur territoire. La *Task Force* en a identifié 15 dont 5 ont été retenus au terme d'une analyse approfondie. Sur les 5 communes concernées, 3 ont fait opposition aux autorisations de construire déposées.

Le présent projet de loi suggère que certaines communes pourraient se soustraire aux projets de centre d'accueil au profit d'une compensation financière. Il introduirait un principe d'exemption qui permettrait aux communes de renoncer à l'accueil de requérants d'asile sur leur territoire quand bien même des possibilités existeraient. Les modalités de compensations financières seraient définies par voie réglementaire.

Les auteurs du projet de loi indiquent vouloir cadrer une pratique existante puisque plusieurs communes n'accueillant pas de centres de requérants ont procédé à des versements courant 2016.

La majorité de la commission ne souscrit pas à cette interprétation des faits ni à la proposition qui est soumise dans ce projet de loi:

² Ordonnance sur la réquisition de constructions protégées et de lits pour la maîtrise de situations d'urgence en matière d'asile (ORCPL)

Premièrement, les disponibilités d'accueil varient fortement selon les communes. Nombre de communes ne possèdent pas de terrains cantonaux. Pour celles-ci, d'autres moyens de contribuer à l'effort général d'accueil des requérants doivent pouvoir être trouvés.

Deuxièmement, vu les besoins grandissants en matière de prestations d'aide aux migrants, tout soutien financier volontaire de la part de collectivités publiques ou de privés est le bienvenu. Les sommes versées par les communes citées dans l'exposé des motifs (Genthod, Coligny, Collonge-Bellerive, Vandoeuvres) l'ont été sur une base volontaire ponctuelle, sans contrepartie. Elles ont contribué au financement d'un poste dédié à l'intégration. D'autres communes ont fait de même.

Enfin, prévoir un mécanisme d'exemption est contraire à l'idée même d'égalité de traitement défendue par les auteurs. L'égalité de traitement impose de reconnaître en chaque commune la capacité à contribuer à l'effort général. Cette contribution pouvant revêtir différentes formes.

Pour conclure, la majorité partage l'argument souligné par de tous les auditionnés à savoir que l'introduction d'un principe d'exemption permettant aux communes de ne pas accepter de structures d'accueil sur leur territoire moyennant une compensation financière ne manquera pas de créer un clivage entre communes aisées et communes moins riches.

Ce principe d'exemption par compensation financière est contraire aux valeurs défendues par la majorité. En revanche, la majorité de la commission est convaincue que l'effort d'intégration doit pouvoir être réparti judicieusement entre toutes les communes. Les réflexions initiées sur cette question doivent être poursuivies entre les différents partenaires cantonaux et communaux.

Pour toutes ces raisons, Mesdames et Messieurs les députés, la majorité vous recommande de refuser ce projet de loi.

Projet de loi (12002)

modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'asile (LaLAsi) (F 2 15)
(Respect du principe de la légalité et de l'égalité de traitement entre les communes)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi d'application de la loi fédérale sur l'asile, du 18 décembre 1987, est
modifiée comme suit :

Art. 6, al. 4 (nouveau)

⁴ Il détermine par voie réglementaire les modalités financières d'exemption des
communes de la création de centres d'accueil pour requérants d'asile sur leur
territoire.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Date de dépôt : 8 mars 2017

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Bernhard Riedweg

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'objectif de ce projet de loi présenté par l'Union démocratique du centre est de déterminer si les principes de la légalité et de l'égalité de traitement entre les communes sont respectés et de codifier la pratique dans le cadre de l'accueil des requérants d'asile, des migrants et des réfugiés.

Curieusement, les grands décideurs partisans d'une immigration démesurée sont rarement confrontés eux-mêmes à l'immigration générée par leur politique, à la différence notamment des voisins d'un centre d'accueil pour requérants d'asile.

Il est regrettable que, dans nos communes, les habitants soient mis devant le fait accompli et doivent supporter des centaines de prétendus réfugiés dans leur entourage. Les voisins craignent les nuisances et le trafic de drogue notamment.

Dans le cadre du dispositif d'accueil pour les requérants d'asile ou les migrants, il pourrait être envisagé une éventuelle contribution financière communale en lieu et place d'une mise à disposition par la commune d'un terrain ou d'un emplacement adéquat.

Certaines communes, notamment Thônex, se sont insurgées quant aux coûts des infrastructures destinées aux requérants d'asile et aux migrants. Certaines communes ont négocié des arrangements avec l'Hospice général alors que des compensations financières pourraient être exigées d'autres communes qui n'ont pas été sollicitées ou qui n'ont pas accepté d'ouvrir leurs abris de la protection civile ou de construire des infrastructures adéquates.

Une quinzaine de terrains appartenant à l'Etat ont été identifiés pour ériger des centres d'hébergement pour les migrants et les réfugiés, pour lesquels le processus d'autorisation de construire serait facilité.

Sur la base de recommandations cantonales, les organes de l'Hospice général ont la compétence de choisir les communes pouvant accueillir des

centres d'accueil pour requérants d'asile alors que d'autres communes peuvent se soustraire à cette obligation moyennant une indemnité financière ; ceci n'est pas optimal et déroge aux principes de la légalité et de l'égalité de traitement entre les communes.

Ainsi, des communes genevoises, à des fins de compensations pour ne pas accueillir des centres d'accueil sur leur territoire, ont eu la possibilité de financer des activités et des besoins de l'Hospice général pour des postes de coordinateurs dans le cadre de la politique de l'effort concernant la solidarité intercommunale avec les migrants et les demandeurs d'asile. En guise d'exemples, la commune de Genthod a versé 45 000 F, Cologny 48 000 F, Collonge-Bellerive 120 000 F et Vandœuvres 90 000 F. Ces communes n'ont tout simplement pas de terrains cantonaux à proposer, ce qui s'est traduit par des virements bancaires uniques, les communes ne souhaitant pas financer une tâche cantonale.

La Confédération définit les quotas de réfugiés à accueillir pour chaque canton ; ce taux, qui tient compte du pourcentage de la population cantonale par rapport à la population suisse, est fixé à 5,6% pour le canton de Genève ; il doit les répartir sur son territoire, mais c'est l'Hospice général qui décide quelles sont les communes qui ont des terrains et des infrastructures adéquats à disposition.

Quelques communes se sont vu imposer d'accueillir des centres d'accueil pour les requérants d'asile et pour les migrants sans avoir eu le choix de proposer une indemnité financière. C'est donc à cette inégalité de traitement entre les communes que s'attaque ce projet de loi.

Les modalités financières d'exemption des communes à la construction de centres d'accueil sur leur territoire doivent être déterminées de manière équitable, et contenues dans un règlement applicable à toutes les communes du canton. C'est le Conseil d'Etat qui a toute latitude pour fixer le montant de l'exemption.

Il est à craindre que les requérants d'asile, les migrants et les réfugiés soient cantonnés dans les communes ayant peu de moyens financiers ; le canton prend en charge les coûts des infrastructures, mais les communes sont concernées par les coûts des places dans les classes d'école, par leur intégration ainsi que par leur insertion dans le tissu social et économique local ; toutefois, les communes pourraient toucher des indemnités.

Il est utile de rappeler que 75% des demandeurs d'asile vivent dans le canton depuis plus de dix ans et qu'un requérant sur deux n'a pas de travail. 60% des migrants qui arrivent dans le canton y restent.

En 2016, 27 000 migrants sont arrivés en Suisse sans compter les 48 838 entrées irrégulières selon le corps des gardes-frontière ; 26 644 de ces « irréguliers » ont été renvoyés ; le nombre de migrants s'élève donc à 49 194. Si la Confédération en attribue 5,6% à notre canton, l'Hospice général a dû traiter 2755 dossiers supplémentaires selon l'estimation du rapporteur de minorité.

Sur la base des statistiques, les prestations nettes concernant l'asile n'ont cessé d'augmenter entre 2010 et 2016 ; en 2010, celles-ci s'élevaient à 50,1 millions soit à 27% des prestations nettes de l'action sociale de l'Hospice général et, en 2016, les prestations nettes de l'asile s'élevaient, selon son estimation, à 114,4 millions soit à 40% des prestations nettes de l'action sociale.

Au vu de ce qui précède, la minorité de la commission vous suggère de bien vouloir accepter ce projet de loi.